



**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
DIJON MÉTROPOLE - VILLE DE DIJON
et
ASSOCIATION MÉDIATION ET PRÉVENTION DIJON MÉTROPOLE**

Années 2022-2024

Entre DIJON MÉTROPOLE, représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil métropolitain du 24 mars 2022, ci-après désignée « Dijon Métropole »,

La VILLE DE DIJON, représentée par son maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 21 mars 2022, et par délégation l'Adjointe au logement et à la Politique de la Ville, ci-après désignée « la Ville »,

ET

L'ASSOCIATION MÉDIATION ET PRÉVENTION DIJON MÉTROPOLE, représentée par son président, Monsieur Michel DEUTCH, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (n° SIRET : 81 520 79 15 000 19), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 18 novembre 2015, et dont le siège est situé 14 rue Jean Renoir à Dijon, ci-après désignée « l'Association »,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant que le projet de l'Association est de poursuivre la mise en œuvre, sur le territoire métropolitain et sur le territoire de la Ville, des actions de médiation sociale, forme innovante d'intervention et de régulation sociale, dans le respect de la charte de référence de la médiation sociale visée par le comité interministériel des villes en date du 1er octobre 2001 et de la définition de la médiation sociale qui y figure :

« La médiation sociale est définie comme un processus de création et de réparation du lien social et de règlement des conflits de la vie quotidienne, dans lequel un tiers impartial et indépendant tente à travers l'organisation d'échanges entre les personnes ou les institutions de les aider à améliorer une relation ou de régler un conflit qui les oppose ».

Considérant que l'Association travaille sur la base du référentiel d'activité de la médiation sociale issu de la norme métier AFNOR XP 60-600.

Considérant que dans le cadre de la loi ESS du 31 juillet 2014, elle a fait la proposition de faire évoluer son projet associatif pour prendre en responsabilité cette compétence et de la rendre complémentaire à l'offre de médiation sociale qu'elle portait jusqu'à présent. C'est pourquoi, le 9

décembre 2021, elle a souhaité changé de nom pour devenir l'association Médiation et Prévention Dijon Métropole (ancien nom : Association Grand Dijon Médiation). Ces changements de statuts et de nom lui permettent de porter des actions de médiation et désormais de prévention de rue, d'une part sur les territoires politique de la ville (territoires prioritaires et de veille) et d'autre part, sur les secteurs en tension qui le nécessiteraient.

Considérant que Dijon Métropole, en vertu de l'article L.5217-2 du code général des collectivités territoriales, exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, la compétence Politique de la ville, que de ce fait, Dijon Métropole est signataire du contrat de ville 2015-2020 en vertu de la délibération n°GD 2015 06-25-020 du 25 juin 2015.

Considérant que le conseil municipal de la ville, par délibération n°VD2015-06-29-028 du 29 juin 2015, a approuvé le contenu du Contrat de ville 2015-2020 ainsi que la nouvelle géographie prioritaire afférente.

Considérant que le contrat de Ville est prorogé par l'État jusqu'en 2023 sous la forme d'engagements réciproques et renforcés avec Dijon métropole et les villes de la Politique de la ville dont Dijon.

Considérant qu'il a été décidé, dans ce cadre, que Dijon Métropole et la Ville organisent une offre de service en matière de médiation sociale. A ce titre, Dijon Métropole et la Ville ont participé en 2015 à la création, avec d'autres partenaires, de l'Association Grand Dijon Médiation (AGDM).

Considérant que depuis 2020, dans le cadre des transferts de compétences sociales départementales, Dijon métropole a en charge la construction d'actions de Prévention Spécialisée pour des jeunes de 9 à 15 ans et leurs familles, en difficulté ou en rupture avec leur milieu, principalement issus des quartiers de la Politique de la Ville, et cela en accord avec les maires des communes de Chenôve, Dijon, Longvic, Quetigny.

Considérant que le projet présenté ci-dessus par l'Association, participe de ces politiques et qu'il contribue ainsi à une mission d'intérêt général.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, conformément à son projet associatif, à réaliser les objectifs et actions précisés ci-après à l'article 3, ainsi qu'à allouer à cet effet tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Pour leur part, Dijon Métropole et la Ville s'engagent à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2022, pour une durée de trois ans. Elle prendra fin le 31 décembre 2024.

ARTICLE 3 - CADRE GÉNÉRAL DE LA CONVENTION

L'Association s'engage, en journée et en début de soirée, à assurer toute l'année (du mardi au samedi et hors jours fériés), la présence de médiateurs sociaux dans les espaces publics, dans les espaces privés ouverts au public et dans les espaces privés de ses partenaires.

Ses objectifs, dans le cadre de cette mission, se déclinent ainsi :

- améliorer la cohésion sociale et la vie quotidienne des habitants sur les territoires, notamment en agissant en prévention et en règlement des situations problématiques ou conflictuelles ;
- promouvoir l'accès aux droits et favoriser l'expression de la citoyenneté, des besoins et des attentes de toute la population ;
- contribuer à apporter des réponses adaptées aux situations vécues par les habitants.

A cette fin, l'Association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens disponibles pour la bonne exécution de ses missions.

La présente convention concerne plusieurs secteurs géographiques du territoire métropolitain :

- Dijon : quartiers des Grésilles et de Fontaine d'Ouche (quartiers prioritaires et territoires de veille) ainsi que centre-ville et tous secteurs qui le nécessiteraient ;
- Chenôve, Longvic, Quetigny (quartiers prioritaires et territoires de veille).

A la demande de l'un des partenaires non signataires de la présente convention (bailleurs ou communes), il pourra être convenu, après un examen attentif des lieux d'interventions des médiateurs, de la possibilité de solliciter un déplacement de l'équipe sur le territoire non couvert par ce partenariat dans la limite de 30 % du temps de travail de l'équipe .

Le détail des opérations nécessaires à la réalisation de la mission sera défini et arrêté en Conseil d'Administration de l'Association où siègent les représentants de Dijon Métropole et de la Ville, comme membres du collège n° 1.

Une synthèse hebdomadaire de l'activité et un bilan d'activité annuel seront réalisés pour rendre compte des missions de l'Association.

ARTICLE 4 - MONTANT DES SUBVENTIONS

Dijon Métropole et la Ville s'engagent à accompagner financièrement les actions entreprises par l'Association au vu des objectifs négociés précités.

Les subventions ne sont acquises que sous réserve de la disponibilité des crédits et du respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1, 6 et 7 et des décisions de Dijon Métropole et de la Ville prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 11.

Année	Montant prévisionnel total de la subvention	
	Dijon Métropole	Ville de Dijon
2022	220 000 €	121 000 €
2023	220 000 €	121 000 €
2024	220 000 €	121 000 €

Pour chaque année d'exécution de la présente convention, Dijon Métropole et la Ville s'engagent à verser une cotisation pour l'adhésion à l'Association.

De même, pour chaque année d'exécution de la présente convention, une demande de subvention

devra être déposée par l'Association :

- pour la Ville, sur la plate forme dématérialisée : <https://eservices.dijon.fr/association/Pages/subvention/Filtre-demande-subvention-association.aspx> (demande globalisée pour l'ensemble des actions).
- pour Dijon Métropole, une demande de subvention devra être adressée par courrier à l'attention du Président de Dijon Métropole.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Les montants prévisionnels annuels sont indiqués sous réserve de l'inscription des crédits aux budgets des exercices successifs.

Ils seront mandatés selon l'échéancier suivant pour Dijon Métropole et la Ville :

- pour l'année 2022 :

- 50 %, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- le solde annuel, soit 50%, au 30 juin 2022, sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'Association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'Association ,
- . soit versé en totalité à l'Association.

Dans les deux derniers cas, l'Association devra en faire la demande expresse et justifiée à Dijon Métropole et/ou à la Ville, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la présente convention.

- pour les années 2023 et 2024 :

- 50 % en janvier de chaque année,
- le solde annuel, soit 50 % au 30 juin de l'année N, sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'Association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'Association,
- . soit versé en totalité à l'Association.

Dans les deux derniers cas, l'Association devra en faire la demande expresse et justifiée à Dijon Métropole et/ou à la Ville, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la présente convention.

Les montants prévisionnels seront crédités sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir à Dijon Métropole et la Ville, dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel,
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 L'Association informe sans délai Dijon Métropole et la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe Dijon Métropole et la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible, sur tous les supports et documents (papier et numériques) produits dans le cadre de la présente convention :

- . l'identité visuelle de Dijon Métropole et de la Ville,
- . ainsi que le lien du site Internet de Dijon Métropole et de la Ville, à savoir <https://www.metropole-dijon.fr> et <https://www.dijon.fr/>.

7.4 Dijon Métropole et la Ville ayant obtenu, en 2018, le label Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes et le label Diversité, souhaitent engager, dans cette dynamique, le tissu associatif local. Aussi, l'Association veillera, dans le cadre de son fonctionnement interne et dans le cadre des actions financées par Dijon Métropole et la Ville, à :

- . respecter et faire respecter, le cas échéant, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,
- . respecter et faire respecter, au delà de l'égalité professionnelle, toute forme d'égalité entre les femmes et les hommes (concernant par exemple la représentation au sein du bureau, l'accès à la pratique sportive, les dotations et récompenses sportives, l'accès aux droits, la nature du projet ou des activités proposés ...),
- . promouvoir la diversité en prévenant toute forme de discrimination (discrimination fondée sur l'origine, l'âge, l'identité de genre, l'état de santé ou le handicap ...).

7.5 La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, a institué le contrat d'engagement républicain. Son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État, en détermine le contenu.

Conformément à la loi du 24 août 2021 précitée, l'Association, en souscrivant au contrat d'engagement républicain lors du dépôt de ses demandes de subventions, s'engage :

« 1° à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;

2° à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;

3° à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Comme le précise également le décret d'application susvisé, l'Association « en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site Internet, si elle en dispose ». Elle veille à ce que les engagements qu'elle a souscrits dans le contrat d'engagement républicain, soient respectés « par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles ».

Tout manquement aux engagements souscrits au titre dudit contrat, commis entre la date à laquelle la subvention a été accordée et le terme de la période définie par Dijon Métropole et la Ville en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'action subventionnée en cas de subvention affectée, est de nature à justifier le retrait de cette subvention. Le retrait portera alors « sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement ». Les mêmes règles sont applicables aux subventions en nature.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de Dijon Métropole et de la Ville, celles-ci peuvent respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension des subventions ou la diminution de leur montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression des subventions en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression des subventions conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.3 Dijon Métropole et la Ville informent l'Association de leurs décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - CONTRÔLE

9.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par Dijon Métropole et la Ville.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression des subventions conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

9.2 Dijon Métropole et la Ville contrôlent, à l'issue de la convention, que leur contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier et à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, Dijon Métropole et la Ville peuvent exiger le remboursement de la partie de leur subvention supérieure aux coûts éligibles du projet éventuellement augmentés de l'excédent prévu à l'article 5, de la présente convention ou la déduire du montant de leur nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 10 - ÉVALUATION

10.1 L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs et des actions auxquels Dijon Métropole et la Ville ont apporté leur concours, sur un plan quantitatif et qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre Dijon Métropole, la Ville et l'Association.

Elle donnera lieu à un rapport d'évaluation débattu et validé entre les parties contractantes à l'occasion d'un comité d'évaluation annuel, dont la date est définie par les deux parties et qui aura lieu courant octobre de chaque année.

L'Association s'engage à fournir, au moins un mois avant la date de l'évaluation contradictoire, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des objectifs et actions.

10.2 L'évaluation contradictoire, de même que la production des justificatifs mentionnés à l'article 6 ainsi que les contrôles prévus à l'article 9, détermineront la reconduction annuelle expresse de la présente convention, de même que la conclusion éventuelle d'une nouvelle convention.

ARTICLE 11 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par Dijon Métropole, la Ville et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, les autres parties peuvent y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants éventuels, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Dijon, le

Pour DIJON MÉTROPOLE,
Le Président,

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée au
logement et à la Politique de la
Ville,

Pour l'Association MÉDIATION
ET PRÉVENTION DIJON
MÉTROPOLE,
Le Président,

François REBSAMEN

Nuray AQPINAR-ISTIQUAM

Michel DEUTCH